

Décision : MCRC06-00149

/

Numéro de référence : M06-02193-0

Date de la décision : Le 18 août 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-499-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

SIHANCO INC.
177, rang de l'Église sud
Saint-Marcel-de-Richelieu
(Québec)
J0H 1T0

Intimée

Chicoine, Simon
177, rang de l'Église sud
Saint-Marcel-de-Richelieu
(Québec)
J0H 1T0

Intimé

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

LA DEMANDE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à SIHANCO INC. un avis d'intention et de convocation daté du 6 avril 2006, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après la Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'avis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

« Au terme d'une audition tenue à Montréal, le 13 mai 2005, devant le commissaire Jean-Yves Reid, C.A., la Commission des transports du Québec rendait, le 20 juillet 2005, la décision MCRC05-00170, dont les conclusions se lisent comme suit :

- 1. DÉCLARE partiellement inapte SIHANCO INC.*
- 2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à SIHANCO INC. une cote portant la mention « conditionnel »*
- 3. ORDONNE à SIHANCO INC. de prendre les mesures suivantes :*
 - a) De faire suivre à M. Simon Chicoine, à Mme Lise Charette Chicoine ainsi qu'au répartiteur de l'entreprise, auprès d'un organisme ou consultant reconnu, une formation sur la Loi 430, portant sur le volet gestion et sur l'implantation et le suivi des dossiers des conducteurs et des véhicules, en conformité avec la réglementation.*
 - b) De produire à la Commission un rapport récapitulatif préparé par l'organisme ou le consultant sélectionné (tel que demandé en a)) donnant un compte-rendu de la formation reçue et de l'implantation et du suivi des politiques et procédures en conformité avec la Loi. Ce rapport devra couvrir une période minimale de six mois et devra être produit à la Commission au plus tard le 31 juillet 2006.*
- 4. MAINTENIR la cote de 9135-4902 QUÉBEC INC. comportant la mention « satisfaisant », mais rappelle à ses dirigeants que l'implantation de politiques et procédures calquées sur celles à être suivies par SIHANCO INC. serait la meilleure façon d'éviter une détérioration de son dossier.*

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous."

À la date des présentes, la Commission n'a reçu aucun document démontrant que ces mesures prescrites ont été exécutées.

En début d'audience, la Commission constate que l'intimée n'est pas représentée physiquement par procureur. De plus, Me Luc Loiselle, procureur de la Commission, mentionne que le procureur de l'intimée, Me Simon Préfontaine, a fait parvenir à la Commission par télécopie la veille de

¹ L.R.Q., c. P-30.3

l'audience, une lettre informant la Commission qu'il ne représentera pas l'intimée à cette occasion. La Commission fait part à M. Simon Chicoine, directeur de l'intimée que le fait de ne pas avoir de services d'un procureur dans cette affaire comporte des inconvénients et qu'il en comprend bien l'importance et les conséquences.

LE DROIT APPLICABLE

La Loi, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1. permet à la Commission de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'intimée affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Les déficiences reprochées à SIHANCO INC. sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) qui lui a été transmis par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne SIHANCO INC. pour la période du 17 mars 2004 au 16 mars 2006. Ce PEVL est préparé par la Société pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Une mise à jour du PEVL, pour la période du 10 mai 2004 au 29 mai 2006, a été déposée lors de l'audience du 4 juillet 2006.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ² (ci-après Société) ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions,

² Société de l'Assurance Automobile du Québec

donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la Loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, peut évaluer si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

La compagnie SIHANCO INC. se spécialise dans le transport général des produits suivants : acier (estimé à 65 %), bois (33 %) et machinerie de production (2 %). Les déplacements couvrent le Québec (39 %), l'Ontario (60 %) et l'État de New-York (1 %). Presque tous les transports sont faits à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache. L'entreprise effectue ce type de transport à 100 % pour le compte d'autrui.

L'entreprise possède quatre (4) tracteurs et six (6) remorques ou semi-remorques. Les administrateurs de l'entreprise sont Mme Johanne Darsigny et M. Simon Chicoine.

LA PREUVE

Le procureur de la Commission, Me Luc Loiselle, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention. Il dépose sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 9 mai 2006.

Me Loiselle fait entendre Mme Mylène Desrosiers, inspectrice à la Commission, qui expose les événements inscrits dans son rapport d'enquête.

Mme Desrosiers mentionne avoir communiquer avec M. Chicoine le 25 janvier 2006 pour lui rappeler l'échéance du 30 janvier 2006 quant aux conditions imposées dans la décision du 20 juillet 2005 à savoir :

une formation sur la Loi 430 et un rapport récapitulatif sur la formation reçue et un suivi des politiques et procédures en conformité avec la Loi.

Mme Desrosiers fait état que la Commission n'a reçu aucune preuve que la

formation a été reçue ni que le rapport a été préparé.

Lors de ces conversations avec Mme Desrosiers, M. Chicoine affirme n'avoir aucun employé et ne plus effectuer de transport depuis plus de quatre (4) mois et de plus il affirme que Mme Lise Charette-Chicoine et le répartiteur ne seraient plus à l'emploi de l'entreprise.

Le rapport administratif de Mme Desrosiers en date du 2 février 2006 dit ceci :

« M. Chic

chaque conducteur une copie du recueil de politiques de l'entreprise, ainsi que celui rédigé à l'intention des conducteurs, lors de l'embauche. Les conducteurs seraient avisés verbalement et tenus de lire ces documents. Il mentionne que s'ils ne les lisent pas, il ne peut rien faire de plus mais il demeure que les conducteurs savent et sont tenus de respecter la Loi 430. Il semblerait qu'un accusé réception de chaque politique doit être signé par le conducteur mais que ce document demeure dans le guide remis au conducteur, de telle sorte que l'entreprise n'en conserve pas nécessairement une copie. M. Chicoine mentionne qu'il fera des recherches aux dossiers de l'entreprise pour voir si la secrétaire pourrait en avoir conservé des copies ».

Puis la Commission entend le témoignage de M. Chicoine dont elle retient les faits suivants:

- M. Chicoine n'a pas actuellement de chauffeurs, donc il ne peut leur faire suivre de cours et quand il aura des chauffeurs il suivra le cours lui-même;
- Il mentionne avoir quatre (4) tracteurs et quatre (4) ou cinq (5) remorques ou semi-remorques;
- Il mentionne avoir un bon dossier PEVL actuellement et perd son temps et de l'argent en étant présent à l'audience;
- Il fait affaire avec Routier Eclair pour certains transport dont le chauffeur est Isabelle Plouffe;
- Il mentionne qu'il n'y a plus de chauffeurs à son emploi;
- Il mentionne que la Commission n'a rien à lui reprocher depuis le 20 juillet 2005 et qu'il n'a pas l'intention de suivre de cours.

Ensuite M. Stéphane Tétrault vient témoigner à titre d'ancien employé de SIHANCO INC. et ami de M. Chicoine. M. Tétrault est actuellement gardien de sécurité chez Brault et Martineau.

Il mentionne que M. Chicoine a fait des démarches auprès du consultant J-J Alary mais qu'il a trouvé cela trop cher. Il apporte aussi en preuve une liasse de documents (I-1) comportant des factures démontrant des vérifications et des réparations de camions de l'entreprise ainsi que des exemplaires de fiches journalières (log book) de conducteurs. La Commission note aussi que l'intimée a soumis à l'audience une copie d'un document intitulé "Politique de transport" datant d'octobre 2000 et auquel s'est associé SIHANCO INC. (CTQ-2). Ce document a été reçu à la Commission le 9 février 2006.

À cette même date, l'intimée a fait parvenir à la commission une photocopie du document "Guide du camionneur" édition de juin 1999 et publié par l'Association du camionnage de Québec.

M. Tétreault mentionne également que M. Chicoine à l'intention de suivre une formation sur la Loi 430.

Dans sa plaidoirie, Me Loïselle mentionne que les éléments mis en preuve par l'intimée n'ont pas trait à ce pourquoi l'entreprise a été convoquée en audience c'est-à-dire le non respect de conditions et plus précisément le fait de ne pas avoir suivi de formation et de ne pas avoir produit le rapport récapitulatif tel que demandés aux paragraphes 3 a) et b) du dispositif de la décision MCVC05-00170

C'est pourquoi il recommande d'application de l'article 27, premier alinéa, troisième paragraphe:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si:

3 « cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des

véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire, dans le présent dossier, établit clairement les manquements de l'entreprise quant au non respect de conditions imposées dans la décision MCVC05-00170 du 20 juillet 2006.

En effet, le rapport de Mme Desrosiers est très explicite à ce sujet en page 6 quant au résultat du respect des obligations: l'intimée n'a pas respecté les obligations suivantes :

« De faire suivre à M. Simon Chicoine, Mme Lise Charette et au répartiteur une formatifs sur la Loi 430 ... au plus tard le 31 janvier 2006 ».

« De produire à la Commission un rapport récapitulatif préparé par l'organisme ou le consultant sélectionné ... donnant un compte rendu de la formation reçue et de l'implantation et du suivi des politiques et procédures en conformité avec la Loi. Ce rapport devra couvrir une période minimale de six mois et devra être produit à la Commission au plus tard le 31 janvier 2006 ».

De plus, l'intimée n'a pas démontré, à la satisfaction de la Commission, que des mesures ont été prises qui permettraient de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions. Tout au plus, M. Chicoine mentionne qu'il suivra des cours quand il embauchera des conducteurs, une secrétaire et un répartiteur.

De plus dans une lettre en date du 25 janvier 2006 adressée à M. Chicoine, Mme Mylène Desrosiers lui mentionnait qu'il pouvait demander une modification des conditions ou un délai, ce dont il ne s'est pas prévalu.

La Commission constate aussi, selon la preuve documentaire, que pour la période du 6 mai 2005 au 2 février 2006 aucun événement n'a été relevé chez ce transporteur selon le sommaire du dossier de comportement de la Société. Toutefois, la Commission note l'ajout au dossier d'une infraction de surcharge en date du 15 février 2006

Suite à l'audience, la Commission constate de la part de M. Chicoine un

manque de contrôle sur la gestion de son entreprise. Elle constate aussi qu'il n'a pas eu beaucoup d'infractions à la sécurité depuis juillet 2005 mais ce n'est pas tant que l'entreprise a pris des mesures pour corriger des déficiences, mais c'est surtout que l'entreprise n'a pas fait beaucoup de services de transport selon les dires de M. Chicoine.

COMPTE TENU de la preuve documentaire;

COMPTE TENU du non respect des conditions imposées;

COMPTE TENU que les mesures prises ne démontrent pas une volonté réelle de corriger les déficiences;

COMPTE TENU de l'article 27 de la Loi;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. REMPLACE la cote de sécurité de SIHANCO INC. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».
2. INTERDIT à SIHANCO INC. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission fait partie de la présente décision.